

Conseil du statut de la

femme

Mémoire

Projet de loi n° 59 – Loi édictant la Loi concernant
la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant
diverses modifications législatives pour renforcer
la protection des personnes

2015

Québec 

Mémoire

Projet de loi n° 59 – Loi édictant la Loi concernant
la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant
diverses modifications législatives pour renforcer
la protection des personnes

2015

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il conseille la ministre et le gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes venant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socioéconomiques et des syndicats.

Les orientations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 8 septembre 2015.

Membres du Conseil

Julie Miville-Dechêne, présidente	Leila Lesbet
Geneviève Baril	Lucie Martineau
Élise-Ariane Cabirol	Audrey Murray
Carole Gingras	Gisèle Picard
Rakia Laroui	Nadine Raymond
	Natalie Rinfret

Recherche et rédaction

Direction de la recherche

Collaboration à la recherche et à la rédaction

Louise Langevin, Ad. E. Professeure, Faculté de droit de l'Université Laval

Coordination de la recherche et de la rédaction

Hélène Charron

Recherche documentaire

Julie Limoges

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Date de parution

Septembre 2015

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone: 418 643-4326
Sans frais: 1 800 463-2851
Site Web: www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courriel: publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN: 978-2-550-73967-8 (version PDF)

978-2-550-73968-5 (version HTML)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	7
Introduction	9
Partie introductive – La lutte contre les discours haineux : distinction des divers enjeux	11
Les dangers de la radicalisation	11
La crainte de la stigmatisation	13
Clarification du terme « islamophobie »	14
Traiter séparément les deux problématiques	15
L’interface entre les deux problématiques	15
Partie 1 – Les femmes et la liberté d’expression	17
1.1 Les limites de la liberté d’expression et de religion	22
Partie 2 – Le mariage forcé et les violences basées sur l’honneur	25
2.1 Le contexte social et familial entourant les mariages forcés	25
2.2 L’immigration liée au parrainage de conjoint	26
2.3 Le contrôle excessif des jeunes femmes	27
2.4 Les mesures proposées pour contrer le mariage forcé	28
Le concept d’ordonnance de protection	28
Le concept de contrôle excessif	29
Les modifications législatives proposées relatives au mariage	29
2.5 Les lacunes des mesures législatives proposées	30
La publication des bans et l’opposition au mariage	30
La responsabilité du célébrant et son imputabilité	31
Concernant la polygamie	32
Le mariage des mineurs	33
Conclusion	35
Bibliographie	37



RÉSUMÉ

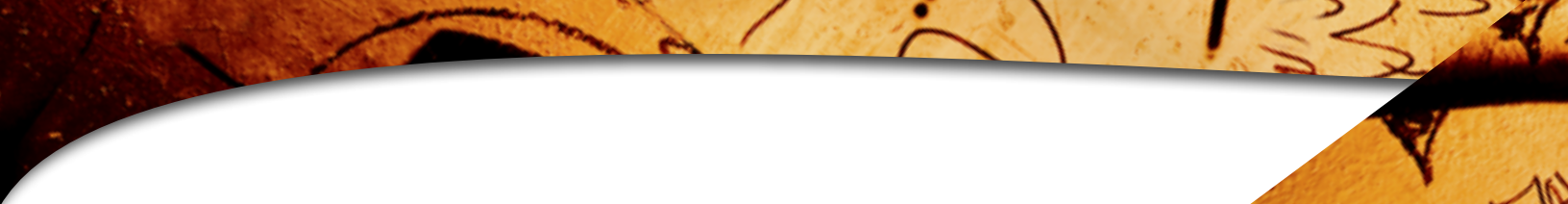
Le Conseil du statut de la femme est d'accord avec les principes contenus dans le projet de loi n° 59 qui traite du discours haineux et des violences basées sur l'honneur. Toutefois, le Conseil estime que ces problématiques complexes méritent d'être traitées séparément.

En ce qui concerne l'interdiction des discours haineux et des discours incitant à la violence, certains craignent que le projet de loi n° 59 ne brime la liberté d'exprimer des opinions dérangeantes ou dissidentes. Pourtant, la jurisprudence en matière de discours haineux indique que les propos en cause doivent être « virulents et extrêmes », et non pas seulement blessants, choquants ou désobligeants. Étant donné que les femmes et les filles sont souvent les premières victimes de la radicalisation et de l'extrémisme religieux, le Conseil est d'avis que le Québec doit se doter d'un outil juridique pour les protéger contre la propagande haineuse. Afin d'éviter toutes dérives, bien que la critique des religions, des idéologies ou des politiques ne soit pas considérée comme du « discours haineux » au Canada, le Conseil croit qu'il serait bon de réaffirmer ce principe.

À propos de la partie II du projet de loi n° 59, qui propose des mesures visant à lutter contre les mariages forcés, le Conseil accueille favorablement l'ajout d'une injonction et de l'ordonnance de protection civile, ainsi que les modifications proposées à la *Loi de la protection de la jeunesse*. Celles-ci vont dans le même sens que certaines recommandations présentées dans son avis de 2013 : *Les crimes d'honneur, de l'indignation à l'action*. Il déplore toutefois l'absence de mesures spécifiques (sociales, éducatives, etc.) visant à prévenir et à contrer les violences basées sur l'honneur dans le plan d'action contre la radicalisation qui accompagne le projet de loi.

Le Conseil souligne également les lacunes des mesures législatives dans le projet de loi, concernant la responsabilité du célébrant et le mariage des mineurs. Il estime que ces mesures vont dans la bonne direction, mais ne suffiront pas à contrer les mariages forcés, compte tenu des réalités complexes qui les entourent. Il propose diverses mesures visant à renforcer le projet de loi, dont les suivantes :

Concernant la publication des bans et l'opposition au mariage, il propose l'ajout de mesures de protection contre l'intimidation et les représailles à l'endroit d'une personne qui s'opposerait au mariage – mesures qui seraient similaires à celles qui sont déjà prévues dans le projet de loi n° 59 pour protéger une personne qui ferait une dénonciation d'un discours haineux.



Concernant l'inscription des mariages au registre de l'état civil, le Conseil propose que tous les mariages conclus à l'étranger par des immigrants ou des citoyens canadiens soient inscrits dans le registre de l'état civil du Québec. Cette inscription obligatoire permettrait d'établir une procédure de vérification pour s'assurer que les futurs époux sont libres de tout lien de mariage.

Concernant la responsabilité du célébrant, il propose l'ajout de pénalités civiles à son endroit s'il est avéré qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement des époux et vérifier s'ils sont libres de tout lien de mariage dans le registre de l'état civil.

Concernant le mariage de mineur, rappelons que l'organisme ONU-Femmes affirme que l'âge minimum du mariage doit être de 18 ans, sans exception, afin de limiter les mariages forcés de mineures. Le Conseil soutient cette position et estime que le projet de loi n° 59, qui confie au tribunal (et non plus aux parents) le pouvoir d'autoriser le mariage d'une personne mineure de 16 ou 17 ans, est certes une précaution supplémentaire, mais insuffisante pour contrer les mariages forcés. Compte tenu du fait que ce sont surtout de très jeunes filles qui sont poussées à se marier avant d'atteindre leur pleine maturité, et qu'elles n'ont pas l'autonomie nécessaire pour résister aux pressions familiales :

Le Conseil recommande à la ministre de la Justice du Québec de défendre auprès de son homologue fédéral la nécessité de fixer l'âge légal minimum du mariage à 18 ans, sans exception, à l'instar de la France et d'autres pays.

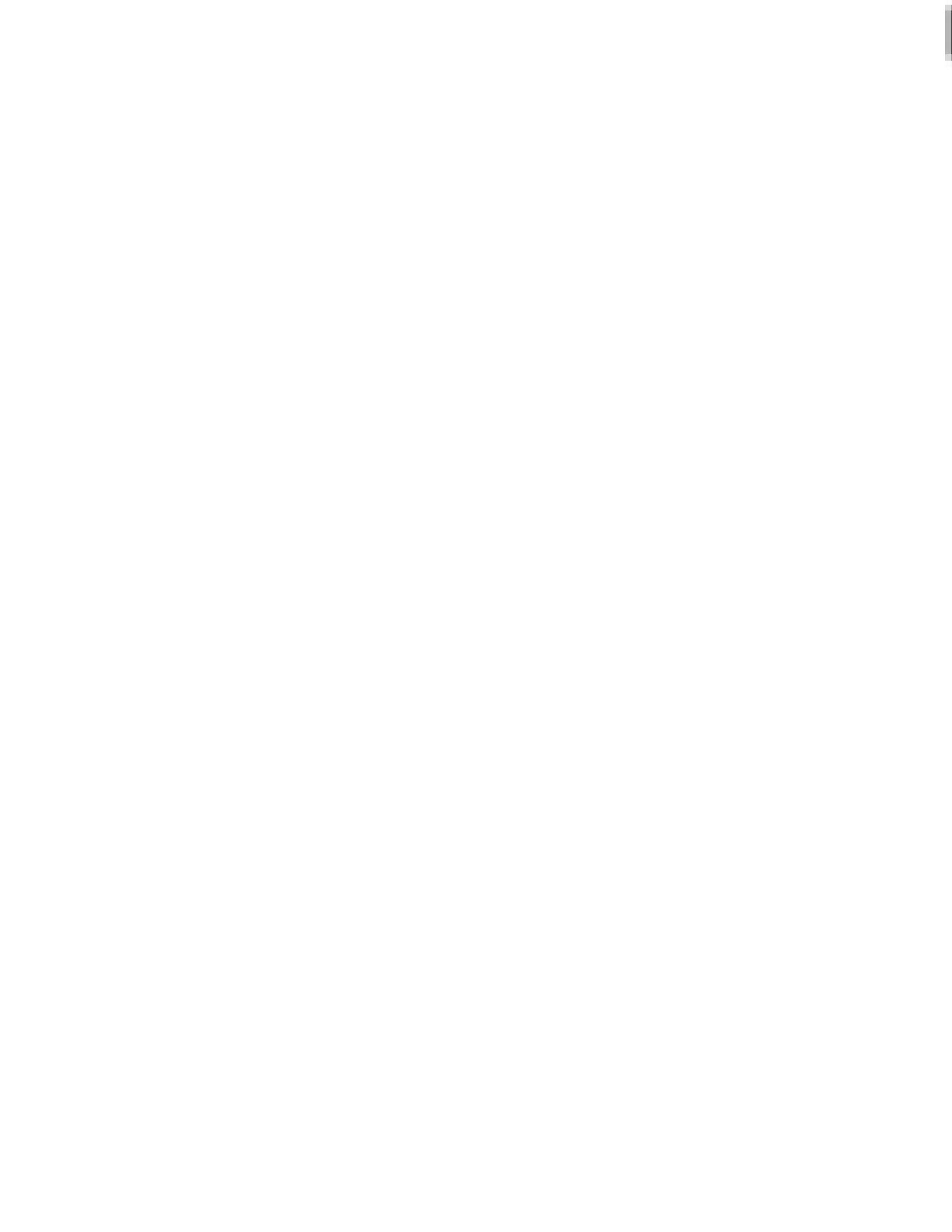
INTRODUCTION

Le 10 juin 2015, la ministre de la Justice, Procureure générale et ministre responsable de la Condition féminine, M^{me} Stéphanie Vallée, présentait le projet de loi n° 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses mesures législatives pour renforcer la protection des personnes*. Ce projet de loi répond à une préoccupation du gouvernement québécois concernant la radicalisation, à la suite de l'arrestation de jeunes montréalais accusés d'avoir voulu rejoindre l'organisation de l'État islamique en Syrie et de la publicisation de discours d'imams radicaux au Québec appelant au djihad.

Le projet de loi n° 59 vise à inscrire au rang de droit fondamental la protection des individus contre les discours haineux et les discours incitant à la violence, par l'inclusion de ce droit à la Charte des droits et libertés de la personne, par l'adoption d'une nouvelle loi portant sur ces discours et par la modification de certaines lois. Le gouvernement a choisi d'inclure dans ce projet de loi les violences qui mènent aux crimes d'honneur. Il a du même coup rendu public un plan d'action gouvernemental, *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble*, qui rassemble 59 mesures.

Le Conseil est d'accord avec les principes du projet de loi n° 59, notamment en ce qui concerne les ordonnances de protection pour contrer le mariage forcé qui vont dans le même sens que les positions du Conseil. Dans ce mémoire, le Conseil souhaite néanmoins exprimer son inquiétude concernant les ambiguïtés et les lacunes relevées dans ce projet de loi et soumettre des suggestions constructives.

Dans un premier temps, ce mémoire tente de clarifier les enjeux et de distinguer les diverses problématiques regroupées dans ce projet de loi et ce plan d'action. Puis il aborde la délicate question de la liberté d'expression, avant d'illustrer les réalités complexes des violences basées sur l'honneur à l'aide d'exemples concrets tirés de l'avis du Conseil *Les crimes d'honneur, de l'indignation à l'action* (octobre 2013). Il analyse par la suite les changements législatifs proposés relatifs aux mariages forcés, en soulignant les lacunes du projet de loi à cet effet. Finalement, il soumet quelques recommandations visant à mieux protéger les personnes vulnérables aux violences basées sur l'honneur.



PARTIE INTRODUCTIVE – LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX : DISTINCTION DES DIVERS ENJEUX

Le projet de loi n° 59 traite à la fois des problématiques complexes liées aux discours haineux et aux violences basées sur l'honneur. Même si l'enjeu global de la radicalisation n'est pas abordé dans le projet de loi, il convient de clarifier ce terme puisque ces changements législatifs se veulent une réponse à ce phénomène inquiétant.

Les dangers de la radicalisation

Rappelons que le phénomène de la radicalisation djihadiste n'est pas propre au Québec. En effet, plusieurs pays occidentaux, tels la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis, ont vu certains de leurs citoyens adhérer à une vision radicale de l'islam, alimentée par un discours djihadiste qui les incite à rejoindre des organisations terroristes à l'étranger ou à commettre des actes de violence dans leur propre pays (Sanchez, 2014, p. 3). Le Québec et le Canada n'ont pas été épargnés : deux événements liés au terrorisme islamique ont touché le pays l'automne dernier, à St-Jean-sur-Richelieu et à Ottawa. Ce phénomène hautement publicisé demeure très marginal au pays, mais inquiète néanmoins les citoyennes et les citoyens ainsi que les pouvoirs publics. Les femmes, souvent victimes des idéologies radicales, sont parfois parties prenantes de la radicalisation. Des données ont révélé leur participation dans le recrutement et les manœuvres militaires de l'État islamique et d'autres groupes terroristes (Sanchez, 2014, p. 3). Au Québec, les médias ont rapporté des cas de jeunes filles montréalaises en route pour rejoindre des groupes djihadistes en Syrie (Bastien, 2015).

Précisons tout d'abord que la radicalisation n'est pas l'apanage de l'islam. Par exemple, les attentats, les enlèvements et l'assassinat commis par le Front de libération du Québec dans les années 1960 et lors de la crise d'Octobre sont l'aboutissement d'une radicalisation d'un groupe de militants indépendantistes. Le radicalisme n'est pas nécessairement violent. C'est un phénomène qui se nourrit d'idéologies diverses – religieuses, nationalistes, séparatistes, anarchistes, de gauche comme de droite – et qui affecte des groupes ou des individus isolés. Les radicaux interprètent de façon littérale ou extrême les principes d'un système (Garbay, 2014).

Divers facteurs politiques, économiques et idéologiques sous-tendent la radicalisation qui conduit à poser des actes de violence. Par exemple, l'explosion en plein vol d'un Boeing 747 d'Air India en provenance de Toronto en juin 1985 était l'œuvre d'extrémistes sikhs, la tuerie de Polytechnique à Montréal en 1989 était un attentat antiféministe, l'attentat d'Oklahoma City en 1995 aux États-

Unis était l'œuvre de miliciens d'extrême droite, tandis que le meurtre en juin 2015 de neuf paroissiens afro-américains dans une église de Charleston était motivé par la haine raciale propagée par des groupes suprémacistes.

Ces dernières années, la propagation de discours haineux (racistes, antisémites, islamophobes, misogynes, homophobes et autres), dont la diffusion est facilitée par Internet et les médias sociaux, a pris une ampleur inquiétante (Radio-Canada, page consultée le 31 août 2015). En effet, en 2011, le Centre Simon Wiesenthal « a répertorié plus de 14 000 sites Web, forums, blogues et publications sur des réseaux sociaux estimés problématiques » (Centre canadien d'éducation aux médias et de littératie numérique, page consultée le 31 août 2015). Le Conseil est particulièrement concerné par la prolifération de discours haineux et virulents à l'encontre des féministes et des femmes¹, qu'elles soient militantes, blogueuses, journalistes, politiciennes ou vedettes (Agence France-Presse, 2014).

Des initiatives locales et nationales ont émergé pour tenter de freiner la propagation de ces discours misogynes, telles les mobilisations contre la visite au Québec du blogueur américain Daryush Valizadeh (alias Roosh V) (Richer et Ouellet, 2015) et celle du rappeur Action Bronson (Martineau, 2015), en raison de leurs propos misogynes ou apologétiques du viol. Ces dénonciations relayées par les réseaux sociaux, accompagnées de pétitions, soulèvent de vives controverses. Mentionnons aussi la mobilisation contre la venue de quatre prédicateurs jugés radicaux, invités par un groupe de jeunes musulmans montréalais à donner une conférence au Palais des congrès, en septembre 2013. La mobilisation qui a conduit à l'annulation de l'évènement a été initiée par des membres de la communauté maghrébine et d'autres qui dénoncent les discours rigides et intolérants de certains imams qui, selon eux, ternissent l'image des membres de la communauté musulmane. Trois des prédicateurs invités ont néanmoins pu faire leur discours dans une mosquée du centre-ville de Montréal (Robidas, page consultée le 20 août 2015).

Il ne fait aucun doute que la protection de la liberté d'expression constitue la pierre angulaire de tout système démocratique fondé sur l'état de droit. Tout aussi importante est la protection des groupes et des personnes qui sont visés par les discours haineux. Ce dilemme moral nous renvoie à l'intersection entre divers droits et au nécessaire équilibre à trouver entre la protection des droits individuels et collectifs.

1 Jobin, 2015; Clairouin et Untersinger, 2015.

La crainte de la stigmatisation

Bien que le projet de loi n° 59 soit formulé en évitant toute référence à une religion particulière, l'intention exprimée oralement par le gouvernement est de lutter contre la radicalisation de jeunes Québécois attirés par les mouvements fondamentalistes qui utilisent l'islam à des fins politiques. Certains craignent que la lutte contre la radicalisation ne stigmatise l'ensemble des membres des communautés musulmanes. D'autres s'inquiètent que le fait d'associer les crimes d'honneur à la lutte contre la radicalisation ne stigmatise certaines communautés. Des distinctions s'imposent pour éviter les amalgames douteux.

Les propos qui suivent apportent un éclairage intéressant sur les dangers liés à la diffusion de discours issus de groupes radicaux qui se réclament de l'islam. Selon Kamel Daoud, auteur et journaliste algérien, menacé d'une fatwa² pour sa dénonciation des mouvements islamistes,

[...] la spiritualité et la foi c'est personnel. Ce qui est inacceptable, c'est quand la foi se transforme en dogme et en totalitarisme qui cherche à s'imposer aux autres. Je fais une distinction absolue entre spiritualisme, foi, rites, dogmes et l'usage politique de la religion [...] Ce qui est inacceptable, c'est que des gens décident de ma vie à ma place, au nom du sens qu'eux pensent avoir trouvé de la religion [...]

L'islamisme est devenu un fléau mondial [...] On ne naît pas islamiste, on le devient. On ne naît pas nazi, on le devient. On ne naît pas fasciste, on le devient. Si on le devient, ce n'est pas parce qu'on vous a payé, ce n'est pas parce qu'on vous a obligé seulement, c'est parce que vous avez été convaincu de certaines idées, et ces idées il fallait bien qu'elles trouvent le moyen de circuler. Et ce qui se répand maintenant ce sont des idées qui captent des gens dans la détresse et la misère philosophique, des gens qui leur offrent une alternative illusoire du sens de la vie, qui finissent par les séduire et les détruire (Désautels, page consultée le 10 août 2015).

2 Un imam salafiste nommé Abd El Fattah Hamdache a appelé à la condamnation à mort du journaliste. Le site *Tout sur l'Algérie* a repris les mots précis que cet imam a postés sur sa page Facebook en arabe : « L'écrivain apostat, mécréant, algérien, "sionisé", criminel insulte Dieu (...). Nous appelons le système algérien à le condamner à mort publiquement » (Aissaoui, 2014).

Rappelons que ces discours radicaux sont de plus en plus contestés au sein des sociétés musulmanes qui, loin d'être homogènes, recouvrent un grand spectre idéologique et politique, allant des plus traditionalistes aux plus progressistes et incluant des fervents pratiquants et des athées (Bennoune, 2013). Bien que la problématique de la radicalisation islamiste soit un sujet délicat, elle mérite d'être abordée avec sérénité et ouverture d'esprit par toutes les parties concernées à la recherche de solutions pacifiques. Précisons également que ces discours radicaux qui mènent à la violence ne concernent pas seulement la contestation de politiques étatiques. Ils visent aussi à renforcer des pratiques sociales qui conduisent aux violences basées sur l'honneur.


Dans son avis récent sur les crimes d'honneur, le Conseil situe ces crimes dans un continuum pouvant aller jusqu'au meurtre. Il souligne que les meurtres justifiés par l'honneur ne sont que la pointe de l'iceberg qui cache d'autres formes de violences liées à l'honneur. Les mariages forcés, l'excision, le contrôle excessif des femmes et des filles, les tests de virginité, le suicide forcé, le viol, les brûlures domestiques prétendument accidentelles et les mutilations en font partie (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 20).

Certaines personnes refusent l'usage du terme « honneur » associé à ces crimes par peur de la stigmatisation. Bien qu'il n'y ait aucun honneur à commettre de tels crimes, le Conseil, à l'instar de divers organismes internationaux, estime qu'il faut bien nommer les choses pour pouvoir agir. Il reconnaît aussi l'urgence d'agir pour contrer les violences basées sur l'honneur et suggère d'aborder cette thématique sensible avec prudence et dans le respect des membres des communautés touchées, pour éviter d'alimenter le racisme des uns et le repli identitaire et défensif des autres (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 9). Il précise également que :

Pour commencer, il faut reconnaître que la protection des personnes vulnérables aux violences basées sur l'honneur est plus importante que le désir de certaines personnes d'éluder la question pour éviter la stigmatisation ou le désir de préserver certaines coutumes culturelles patriarcales, qui portent atteinte aux droits et libertés des femmes et des jeunes (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 164).

Clarification du terme « islamophobie »

Certains craignent aussi que toute initiative visant à contrer les dangers de « l'islamisme » n'alimente ou ne soit motivée par l'« islamophobie ». Il importe de clarifier les enjeux de ces termes qui prêtent à confusion puisqu'ils ont pour racine commune le mot « islam ».



Rappelons que l'islamophobie renvoie à la peur et aux préjugés à l'égard de l'islam et, par extension, renvoie aussi à la discrimination à l'encontre des musulmans. L'islamophobie a été renforcée par les attaques du 11 septembre 2001 à New York, mais également par les discours et les violences djihadistes récurrentes, qui sont largement diffusés via les médias et Internet. Il convient de faire une distinction claire entre l'islam, les musulmans et l'islamisme.

L'islamisme renvoie aujourd'hui à un mouvement politique qui professe une lecture intransigeante et radicale de l'islam et qui cherche à imposer sa vision par la force, tant au niveau social que politique. De nombreux groupes islamistes ont essaimé à travers le monde et réussissent à mobiliser des jeunes désabusés par les injustices sociales et par les politiques de confrontation de l'Occident à l'endroit de nombreux pays musulmans. Mais aucun individu et aucun groupe ne se réclame de l'« islamisme ». Même les groupes comme l'État islamiste commettent des assassinats en prétendant incarner les idéaux de l'islam. Cette confusion sémantique pousse certaines personnes à blâmer injustement l'islam et l'ensemble des musulmans pour ces violences.

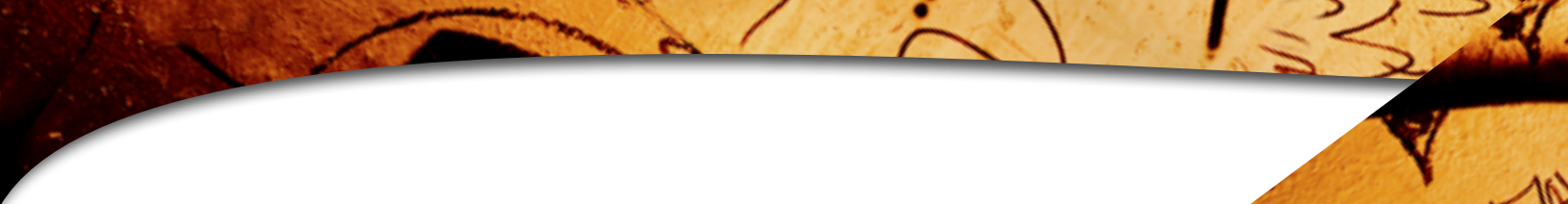
Depuis quelques années, on constate un usage abusif du terme « islamophobie », brandi à l'encontre de toute personne critiquant les discours et les agissements des groupes s'inspirant de l'islamisme. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est crucial de s'assurer que la liberté d'expression ne soit pas sacrifiée au nom de la lutte contre l'islamophobie et le racisme.

Traiter séparément les deux problématiques

Compte tenu des sensibilités et des enjeux complexes soulevés par les deux problématiques regroupées dans le projet de loi n° 59 et le plan d'action, à savoir la radicalisation religieuse et les violences basées sur l'honneur, le Conseil estime qu'elles méritent d'être traitées séparément. D'autant plus que toutes les recherches démontrent que les crimes d'honneur et les mariages forcés ne se limitent pas à une seule religion ni à une seule culture. Dans son avis, le Conseil préconisait d'inscrire la lutte contre les violences basées sur l'honneur dans le cadre d'un plan d'action global visant à combattre les violences à l'égard des femmes. Cette mesure aurait le double avantage d'éviter la stigmatisation d'un groupe particulier et de favoriser une approche globale et cohérente, visant à mieux répondre aux besoins des personnes vulnérables.

L'interface entre les deux problématiques

Néanmoins, il est difficile de nier qu'il existe une interface entre les deux problématiques qu'il convient de clarifier. En effet, les violences religieuses associées à la radicalisation, qui visent principalement les membres dissidents, touchent tout particulièrement les femmes dont le mode de vie est jugé « immoral » selon une interprétation très rigide de la religion. Autrement dit, la dimension

A decorative header at the top of the page featuring a textured, brownish-gold background with faint, stylized ancient script or symbols. The header has a curved bottom edge.

du genre est intimement liée à l'extrémisme religieux de toutes origines (qu'il soit musulman, juif, catholique, protestant, mormon ou autre). Ainsi, les femmes payent un lourd tribut à la radicalisation. C'est là un enjeu souvent occulté de l'extrémisme religieux qui renforce les cultures patriarcales et finit par brimer les droits et libertés des personnes les plus vulnérables, notamment des femmes et des fillettes.

PARTIE 1 – LES FEMMES ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression est la pierre d'assise de la démocratie, une valeur fondamentale protégée par les Chartes³. Les tribunaux, tout comme les spécialistes dans le domaine, sont réticents à limiter cette liberté⁴. Les divergences d'opinions et les questions controversées doivent se discuter sur la place publique. Notre société fait le pari que des idées plus riches sortiront des débats et qu'il vaut mieux ignorer les formes d'expression répréhensibles ou y répondre par de meilleurs arguments.

En commission parlementaire⁵, des juristes et des spécialistes⁶ ont critiqué le projet de loi n° 59 qui porte atteinte, à leur avis, à la liberté d'expression. Ces juristes craignent que l'interdiction de discours haineux telle que présentée dans le projet de loi ne brime la liberté d'exprimer des opinions dérangeantes ou dissidentes. Il serait en effet inacceptable que cette loi empêche la critique pure et simple des religions sous prétexte de combattre le discours extrémiste religieux. Le Conseil ne souhaite pas, lui non plus, une telle atteinte à la libre circulation des idées, mais il s'inquiète néanmoins des effets plus diffus du radicalisme et du discours haineux sur les femmes.

Le gouvernement propose de confier les plaintes de discours haineux à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), organisme qui reçoit des plaintes de discrimination. Le projet de loi n° 59 crée une nouvelle infraction civile, passible d'une amende allant de 2 000 \$ à 20 000 \$. Un nouvel article (11.1) est ajouté à la Charte des droits et libertés de la personne: « Nul ne peut, publiquement, à l'égard d'une personne tenir ou diffuser un discours haineux ou un discours incitant à la violence fondé sur l'un des motifs visés à l'article 10 ». Ces motifs sont la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge. Il est important de noter que la future loi s'applique aux discours haineux qui visent un groupe de personnes.

Le projet de loi n° 59 ne précise nulle part ce qui constitue un discours « haineux ». La Cour suprême du Canada l'a défini comme étant des propos « virulents et extrêmes », écartant ainsi les « propos dénigrants et insensibles qui, par exemple, critiquent ou ridiculisent des groupes protégés en raison de leurs caractéristiques et pratiques communes, ou de stéréotypes » (Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, par. 89). Les propos blessants, choquants ou désobligeants ne peuvent être qualifiés de discours « haineux ». Selon le plus haut tribunal, « le tort causé par la propagande

3 Voir les articles 2b) et 2c) de la Charte canadienne des droits et libertés, et l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne.

4 Bernatchez, 2012; Brun, Tremblay et Brouillet, 2014, chap. XII5.4 et suiv.

5 Association canadienne des libertés civiles, 2015; Les juristes pour la défense de l'égalité et des libertés fondamentales, 2015; À cœur d'homme, 2015; Chaire de recherche sur l'homophobie, 2015.

6 Sirota, 2015b. Voir aussi Sirota, 2015a; Trudel, 2015.

haineuse est incompatible avec les aspirations à la liberté d'expression ou les valeurs de l'égalité et du multiculturalisme énoncées » dans la Charte canadienne des droits et libertés (Walker, 2013, p. 1). Au plan international, il y a aussi des définitions éclairantes de ce qui constitue un discours haineux. Dans les principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, des experts ont convenu, en 2009, que le terme « haineux » référerait à des émotions intenses, irrationnelles d'opprobre, d'hostilité et de détestation envers les groupes visés (Article 19, 2009, p. 10).

En somme, si l'on se fie à la jurisprudence en la matière, la critique des religions ne constitue donc pas en soi de la propagande haineuse, à moins qu'elle soit « virulente et extrême », selon l'interprétation qu'en font les juges au cas par cas. Il serait tentant de vouloir définir plus précisément ce qui constitue, ou non, un discours « haineux », mais il s'agit d'un concept au contenu en évolution. Il est donc extrêmement difficile, voire impossible de le faire, sans donner lieu à des contestations sans fin.


Même si l'intention avouée du gouvernement est de combattre la radicalisation en s'attaquant au discours haineux, ces changements législatifs sont susceptibles de servir plus largement à combattre le discours misogyne, une préoccupation de longue date du Conseil.

En 2008, le Conseil a déposé un mémoire dans le cadre du projet de loi n° 63 : Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne dans lequel il avait applaudi l'inclusion du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le préambule de la Charte, afin d'élever au rang quasi-constitutionnel la norme égalitaire (Conseil du statut de la femme, 2008). Aux yeux du Conseil, il était essentiel d'affirmer cette valeur dans un contexte où des demandes d'accommodements faites par des croyants remettaient en question l'égalité entre les femmes et les hommes. Déjà, à cette époque, le Conseil précisait que ces modifications à la Charte pourraient aider à soutenir, éventuellement, des mesures qui interdiraient la propagande haineuse envers l'un ou l'autre sexe.

D'un point de vue féministe, on peut dire que les femmes et les groupes de femmes profitent de la liberté d'expression : elles peuvent s'exprimer, dénoncer, nommer, revendiquer sur la place publique⁷. La montée des réseaux sociaux a même donné un espace de plus aux féministes pour se faire entendre, haut et fort. Par ailleurs, on peut également argumenter que collectivement les femmes ne profitent pas pleinement de la liberté d'expression parce qu'elles vivent encore des inégalités et ont été exclues de la place publique et des décisions politiques pendant des siècles⁸.

7 Par exemple, le mouvement « Agression non dénoncée » a aidé les femmes à briser le silence (Maheu, page consultée le 31 août 2015).

8 Young, 1989; Bauer, 1996.



Encore aujourd'hui, elles subissent les discours « haineux » (ou en tout cas intimidants, discriminatoires, irrespectueux, dégradants, misogynes) de groupes ou d'individus radicaux.

La cause opposant la chroniqueuse météo Sophie Chiasson à l'animateur Jean-François Fillion est un exemple dans lequel plusieurs individus, en l'occurrence les animateurs radio, se sont attaqués délibérément à une femme en utilisant, de manière répétitive des propos sexistes, dégradants et référant à ses caractéristiques physiques. Le juge Yves Alain a été on ne peut plus clair dans son jugement de première instance :

Comme on vient de le constater, les propos répétitifs prononcés depuis 1999 à l'égard de M^{me} Chiasson sont ignobles, hargneux, sexistes et malicieux. Bref, les défenseurs ont de façon répétitive, porté atteinte à la dignité et à la vie privée de M^{me} Chiasson. Ces propos diffusés en ondes et qui ont atteint un large auditoire (± 64 000 personnes au quart d'heure) sont inacceptables dans une société libre et démocratique.

Ils débordent largement le cadre de la liberté d'expression et constituent du harcèlement ayant eu pour effet de déstabiliser et diminuer comme être humain M^{me} Chiasson dans le seul but d'augmenter des cotes d'écoute.

M. Fillion, ses coanimateurs [...] n'ont aucun respect pour l'être humain en général, pour les femmes et pour M^{me} Chiasson qu'ils traitent comme « des objets ». M. Fillion témoigne avoir du respect pour la météo toutefois il n'a pas le même respect pour les êtres humains notamment pour M^{me} Chiasson. (Chiasson c. Fillion, par. 124-126).

Sophie Chiasson a gagné sa cause en diffamation, car elle avait fait entre autres la preuve qu'elle avait subi un préjudice quantifiable, ce qui est beaucoup plus difficile à démontrer pour les femmes quand elles sont attaquées collectivement⁹. Si ce genre de propos ignobles et hargneux avaient été tenus envers l'ensemble des femmes, n'aurait-il pas été utile de disposer d'un outil comme le projet de loi n° 59 pour sanctionner un tel flot d'insultes misogynes¹⁰ ?

9 Voir également Diffusion Métromédia CMR inc. c. Bou Malhab, 2008 QCCA 1938.

10 Rappelons que l'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne a un champ d'application très restreint, puisqu'il ne s'appliquerait qu'à des avis, des symboles ou des signes comportant discrimination, et non à des articles de journaux ou accessibles sur le Net, par exemple. Il prévoit que « [n]ul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet ». Nous n'avons recensé aucune décision de jurisprudence.

La violence verbale sur les réseaux sociaux envers les féministes est parfois à couper le souffle :

Lorsque nous prenons la parole sur le Web, surtout pour dénoncer la violence sous toutes ses formes que subissent les femmes, le retour de bâton s'associe à une pluie d'insultes et de menaces: « Conne », « J'veis te venir dessus », « Féminazie », « Ostie, j'te fourrerais avec ta p'tite jupe », « Sale chienne », « Grosse truie », « Je te cocksloperais jusqu'à ce que tu fermes ta yeule », « Tu mérites de te faire gang raper » (1987 [groupe], page consultée le 25 août 2015).

Pour bien des féministes, ce déluge de mots méprisants témoigne d'une haine envers les femmes, banalisée par le caractère répétitif de ces injures dans les médias sociaux. On peut se demander quel impact a ce type de discours dégradant sur l'égalité entre les sexes, un droit garanti par les Chartes. Quelle image des femmes ces insultes transmettent-elles? Quelle influence ont-elles sur la perception des femmes par certains hommes? Comment la répétition de tels stéréotypes peut-elle fragiliser certaines femmes, les réduire à des objets, et saper leur confiance en elles? Un tel discours fragilise l'idée que les femmes sont les égales des hommes.

Selon l'interprétation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹¹, dont le Canada est signataire, la violence faite aux femmes constitue une atteinte à leur droit à l'égalité. Les propos discriminatoires, sexistes et misogynes sont des formes de violence, puisqu'ils portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des femmes¹² et qu'ils sont posés dans un contexte de domination. Le discours misogyne véhicule aussi des stéréotypes à l'égard des femmes. L'article 5 de la CEDEF condamne les coutumes et les traditions qui maintiennent les stéréotypes à l'égard des femmes (Cook et Cusack, 2010). Les États signataires doivent prendre des mesures pour corriger ces situations.


Selon le Conseil, la liberté d'expression des groupes de femmes doit être protégée pour qu'elles puissent l'exercer réellement. Des juristes féministes¹³ ont réclamé pendant des années que le droit criminel tienne compte de cette réalité, et finalement, elles ont eu gain de cause. Depuis mars 2015¹⁴, les femmes en tant que groupe peuvent être victimes de propagande haineuse au sens du

11 Voir également: Recommandation n° 19 qui porte sur la violence à l'égard des femmes (*Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* et Roman, 2014).

12 La liberté d'expression des femmes n'est pas expressément protégée dans la CEDEF. Elle est cependant implicitement incluse à l'article 7a qui reconnaît le droit des femmes de se porter candidates aux élections. Voir Roman, 2014. p. 304 et 305.

13 Cette modification était demandée depuis des années: Langevin, 2009; Langevin, 2008; Melchiade Manirabona, 2011.

14 Voir l'article 12 de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, entrée en vigueur le 9 mars 2015.



Code criminel. La notion de groupe identifiable au sens de l'article 318 (4) du Code criminel a été élargie pour inclure notamment le sexe¹⁵. Un tel crime est punissable de deux ans de prison. Cette modification est trop récente pour avoir eu des effets. Rappelons toutefois que dans une cause criminelle, la preuve doit être établie hors de tout doute raisonnable; il faut donc que le cas soit très solide. En droit civil, le fardeau de la preuve est moins lourd.

Outre le crime de propagande haineuse, d'autres outils juridiques interdisaient ce genre de discours, comme l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Mais en 2013, après des années de débats vigoureux, cet article a été abrogé (Moon, 2008). Des propos disséminés par téléphone ou sur Internet et « susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable » étaient visés. Selon le bâtonnier du Québec, cet article 13 était à l'époque le seul à offrir une certaine protection contre la propagande haineuse dirigée contre les femmes (Barreau du Québec, page consultée le 25 août 2015). Le Barreau du Québec était de ceux qui réaffirmaient le caractère proportionnel et raisonnable de l'atteinte à cette liberté fondamentale. À l'appui de cette analyse, le jugement Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor (1990) précise que les termes haine ou mépris « ne visent que des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation se traduisant par des calomnies et la diffamation, et tant que les tribunaux des droits de la personne [...] tiendront compte de la nature à la fois virulente et extrême des sentiments évoqués par ces termes, il y a peu de danger qu'une opinion subjective quant au caractère offensant ne vienne se substituer à la véritable signification du paragraphe [article 13 (1)] en cause » (p. 895).

Dans ce contexte, aux yeux du Conseil, il est temps que le Québec se dote d'un outil juridique pour contrer, au moyen de sanctions civiles, les discours haineux et les discours incitant à la violence. Il est important de rappeler que ce sont souvent les femmes qui sont les premières victimes du radicalisme et de l'extrémisme religieux. La Commission et le Tribunal des droits de la personne, déjà débordés, sont-ils mieux placés que les cours de justice pour recevoir ces plaintes¹⁶? Il leur faudrait sans doute plus de ressources pour remplir ce mandat. Le projet de loi 59 peut-il être bonifié dans le cadre de cette commission? Sans doute. Afin d'éviter toutes dérives, bien que la critique des religions, des idéologies ou des politiques ne soit pas considérée comme du « discours haineux » au Canada, le Conseil tient à ce que principe soit réaffirmé.

15 L'article 318 (4) du Code criminel prévoit: « Au présent article, « groupe identifiable » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique ».

16 « Contrairement aux cours [judiciaires], les tribunaux de droits de la personne sont des organismes spécialisés dotés de vastes pouvoirs leur permettant d'ordonner une réparation qui puisse remédier aux problèmes sociaux particuliers qui sous-tendent une plainte pour discrimination » (Walker, 2013, p. 3).

Le Conseil estime que l'article 319 du Code criminel n'est pas suffisant pour protéger les femmes contre les effets néfastes et la violence du discours misogyne accompagnant l'extrémisme religieux ou plus largement le harcèlement haineux sur Internet. En droit criminel, la protection des droits des accusés, la lourdeur de la procédure, le fardeau très exigeant de la preuve rendent toute poursuite particulièrement difficile. De plus, historiquement, les tribunaux n'ont pas démontré une grande sensibilité à la discrimination systémique que vivent les femmes, alors que les propos antisémites racistes sont sanctionnés. Les femmes n'auront pas trop de deux recours, un en droit criminel et un en droit civil, pour obtenir justice si elles sont victimes de discours haineux.

1.1 Les limites de la liberté d'expression et de religion


La liberté d'expression, tout comme la liberté de religion, doit s'exercer dans le respect des droits et libertés d'autrui. L'interdépendance des droits a été reconnue par la communauté internationale à Vienne en 1993. Comme le souligne la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans une lettre sur la lutte à l'intimidation et la liberté d'expression :

Il est important de rappeler que la Charte n'établit aucune hiérarchie entre les droits qu'elle protège. Ainsi, la liberté d'expression a la même valeur juridique que le droit à la liberté de religion et de conscience. [...]

De plus, la liberté de religion n'a jamais été interprétée comme la liberté des religions, au sens où ce droit fondamental de la personne offrirait une protection aux traditions religieuses et à leurs institutions. Au contraire, la liberté de religion protège les personnes plutôt que leurs croyances (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, page consultée le 16 juillet 2015).

Le Conseil souscrit entièrement à cette opinion. Rappelons aussi que la CEDEF exige que les États « prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux » (article 16). Elle souligne également la responsabilité des États de prendre des mesures visant à éliminer les coutumes et les traditions sexistes (article 5a) (CEDEF, page consultée le 31 août 2015).

En 2013, l'avis du Conseil portant sur les crimes d'honneur démontrait que le concept de l'honneur familial, axé sur la chasteté des femmes et le contrôle de leur sexualité, se trouve au cœur des violences justifiées par l'honneur (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 35-37). Les mutilations génitales féminines relèvent de cette même logique et visent à préserver la chasteté féminine. Or, l'insistance de certains discours religieux ou idéologiques sur cette vision de l'honneur renforce des



pratiques préjudiciables et justifie moralement les restrictions imposées aux femmes et aux fillettes, ainsi que les sanctions à l'égard de celles qui ne respectent pas les normes établies. Bien qu'ils ne soient pas jugés haineux au sens de la loi, de tels discours finissent par brimer leurs droits et libertés fondamentales.

De nombreux exemples à travers le monde montrent que la propagation de tels discours crée des conditions favorables à la multiplication d'actes d'intimidation, de harcèlement et d'attaques contre les femmes. Les témoignages recueillis dans le cadre de l'avis du Conseil montrent que ces discours sont relayés dans un contexte d'immigration au sein de diverses communautés, via Internet, les lieux de culte ou autres (Conseil du statut de la femme, 2013, chap. 3). Par conséquent, le Conseil estime que de tels discours représentent un danger réel et non hypothétique pouvant justifier des restrictions à la liberté d'expression. Pour lutter contre ces discours, le Conseil suggère de préciser l'intention du législateur dans le préambule de la loi par l'ajout d'une note indiquant que :

L'intention du législateur est de protéger tous les citoyens et citoyennes, y compris les mineurs, contre les dérives des dogmes religieux, des idéologies sectaires et des traditions préjudiciables. En ce sens, la liberté de religion ne peut servir d'excuse pour inciter les fidèles à imposer à certaines personnes des contraintes excessives pouvant nier la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales reconnus dans les Chartes et les Conventions.

Le Conseil reconnaît que les législations seules ne suffisent pas à changer les mentalités. Il faut impérativement miser davantage sur l'éducation à long terme pour contrer les discours haineux ou misogynes.



PARTIE 2 – LE MARIAGE FORCÉ ET LES VIOLENCES BASÉES SUR L'HONNEUR

Le mariage forcé est reconnu dans diverses conventions internationales¹⁷ comme étant une atteinte aux droits de la personne. Ce phénomène assez répandu passe souvent inaperçu, car les victimes n'osent pas porter plainte aux autorités, par peur de la stigmatisation et de l'ostracisme à l'égard de leur famille et de leur communauté. Il est important de mieux saisir le contexte social et familial entourant les mariages forcés si on veut les prévenir.

2.1 Le contexte social et familial entourant les mariages forcés

Tout d'abord, il convient de faire une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Le consentement libre et éclairé des futurs époux est ce qui différencie les mariages arrangés des mariages forcés. Cependant, il est parfois difficile de déterminer à partir de quel moment un mariage arrangé peut devenir un mariage forcé. Ce dernier n'implique pas toujours le recours à la coercition physique. Il s'agit plus souvent de pressions familiales (incluant le chantage affectif ou économique) ou de supercherie (le conjoint proposé est parfois déjà marié ou moins riche qu'il ne le prétend), visant à pousser l'un ou les deux futurs époux (plus souvent la femme) à consentir au mariage arrangé par les parents.

Les mariages arrangés constituent la norme dans de nombreuses sociétés traditionnelles, notamment dans les pays sud-asiatiques, moyen-orientaux et africains. Le mariage n'y est pas considéré comme un choix individuel, mais comme un contrat entre deux familles. Cette pratique ancestrale, qui inclut les mariages précoces d'adolescents, se retrouve dans certains cas transposée dans un contexte d'immigration, comme celui du Québec et du Canada. Que ce soit grâce à leurs convictions personnelles ou par le contact avec d'autres cultures, plusieurs parents délaissent cette tradition.

Il est difficile de quantifier les mariages forcés en l'absence de statistiques. Certaines études commencent à lever le voile sur cette problématique largement méconnue (Conseil du statut de la femme, 2013; South Asian Legal Clinic of Ontario, 2013; Husaini et Bhardwaj, 2010). Divers facteurs socio-économiques et culturels se conjuguent et contribuent au maintien de cette pratique. Les témoignages recueillis indiquent que les parents qui insistent pour marier leurs enfants à une personne de même origine, de même religion et de même statut social (égal sinon supérieur) le font surtout par crainte de l'assimilation et pour des considérations économiques.

17 Telles la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 16, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 23, et la CEDEF, art. 16.

2.2 L'immigration liée au parrainage de conjoint


L'immigration à travers le parrainage d'un conjoint issu du pays d'origine représente un enjeu important lié aux mariages forcés. Les études démontrent que les mariages forcés sont souvent motivés par le désir d'aider d'autres membres de la famille à émigrer (Husaini et Bhardwaj, 2010, p. 51 et 52).

Il s'agit souvent de jeunes femmes, parfois mineures, nées ou ayant grandi au Québec ou au Canada, qui sont poussées par leur famille à « consentir » à un mariage arrangé avec un homme qu'elles ne connaissent pas et souvent beaucoup plus âgé qu'elles. Dans d'autres cas, il s'agit de jeunes femmes résidant dans leur pays d'origine, poussées par leurs parents à épouser un conjoint résidant au Canada, dans l'espoir qu'elle puisse un jour les parrainer. Ce type de mariage comporte de grands risques pour les femmes qui se retrouvent parfois prises au piège d'une relation conjugale qu'elles ne désirent pas vraiment et qui peut impliquer des violences. Le plus souvent, les femmes ainsi mariées endurent en silence ces situations d'abus et de violence inacceptables, car toute dénonciation et toute rupture seraient jugées déshonorantes pour leur famille.

L'analyse des situations entourant les cas de crimes d'honneur commis au Canada révèle que plusieurs victimes avaient fait un mariage arrangé avec un homme qu'elles ne connaissaient pas ou très peu, issu du pays d'origine (Conseil du statut de la femme, 2013, chap. 4). Par exemple, sur les 17 crimes d'honneur répertoriés dans l'avis du Conseil, 6 cas étaient liés au désir de la victime de divorcer après un mariage arrangé, et 5 autres cas étaient liés au refus d'un mariage arrangé ou au désir d'exercer son autonomie dans le choix du conjoint. Dans le cas du drame largement médiatisé lié à la famille Shafia, résidant à Montréal, plusieurs facteurs se sont imbriqués et ont pu motiver ce quadruple meurtre (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 94-100). Deux des quatre victimes, Zeinab (19 ans) et Sahar (17 ans), avaient transgressé les normes culturelles de leur famille afghane et refusaient de renoncer à un amoureux qui ne répondait pas aux critères familiaux. Ce cas démontre aussi qu'il peut y avoir plusieurs agresseurs, y compris des femmes, et plusieurs victimes d'un crime d'honneur.

Selon d'autres témoignages recueillis, certaines jeunes filles sont leurrées par leurs parents pour entreprendre un voyage dans le pays d'origine, par exemple sous prétexte de visiter une grand-mère malade, où elles sont forcées de se marier avec un cousin ou un autre homme qu'elles connaissent à peine. Elles sont parfois abandonnées par leur famille dans le pays d'origine jusqu'à ce qu'elles tombent enceintes, puis autorisées à revenir au Canada pour parrainer leur conjoint.

C'est notamment le cas de Shaher Bano Shahdady, une jeune femme d'origine pakistanaise, âgée de 21 ans, tuée en juillet 2011. Shaher avait grandi à Toronto et avait dû abandonner ses études



à 18 ans pour faire un mariage arrangé par son père avec un cousin qu'elle connaissait à peine, demeurant dans son pays d'origine. Elle a été forcée d'y demeurer avec son mari, avant d'être autorisée à revenir au Canada en raison d'une grossesse difficile. Après son retour, Shaher voulut reprendre ses études pour travailler et refusait d'obéir à son mari, qui voulait la maintenir à la maison, avant d'être tuée par lui (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 88).

Dans les cas où la jeune femme réside dans son pays d'origine et qu'elle est poussée par sa famille à épouser un conjoint résidant au Canada, celle-ci se retrouve souvent isolée à son arrivée. Ignorant parfois la langue du pays, ces jeunes femmes sont particulièrement vulnérables aux violences conjugales et familiales. Selon la coutume, le jeune couple demeurant souvent avec les parents du mari, ces derniers peuvent exploiter leur belle-fille, tenue de servir comme domestique tous les membres de sa belle-famille. Si la jeune mariée se rebelle, elle est menacée de renvoi dans son pays d'origine, ce qui entraînerait un déshonneur pour sa famille. Pour éviter qu'elles ne soient en contact avec d'autres femmes ou avec des organismes pouvant les renseigner sur leurs droits, ces jeunes femmes n'ont souvent pas le droit de sortir seules de la maison.

C'est notamment le cas d'Amandeep Kaur Dhillon, âgée de 22 ans, tuée en Ontario en juin 2009 par son beau-père. Ce dernier avait arrangé le mariage de son fils, atteint d'une maladie mentale, avec la jeune femme originaire du Punjab, qui ignorait tout de l'état de son futur conjoint. À son arrivée au Canada, le beau-père avait exploité la jeune femme dans son commerce, pendant des années, avant de l'assassiner. Il a plaidé pour sa défense que sa belle-fille voulait quitter son fils, ce qui aurait déshonoré sa famille (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 87 et 88).

2.3 Le contrôle excessif des jeunes femmes

Au-delà des rares cas de meurtres qui sont médiatisés, bon nombre de jeunes femmes sont soumises à un contrôle excessif au nom de l'honneur familial, ce qui les prive du droit d'orienter leur propre destinée. Diverses restrictions et interdits liés à l'honneur sont imposés aux jeunes filles, par crainte qu'elles ne perdent leur virginité ou ne tombent amoureuses et refusent ensuite le mariage arrangé pour elles. Cette crainte pousse les parents à vouloir marier leurs filles très jeunes. Empêchées d'avoir des fréquentations en dehors de leur famille ou de leur communauté, plusieurs d'entre elles se résignent à faire un mariage arrangé pour avoir la paix et pour éviter la rupture avec leur famille. D'autres sont acculées au suicide, tel le cas de Jaspritt. Cette jeune fille montréalaise âgée de 16 ans, d'origine indienne, s'est jetée devant les rames d'un métro avec son amoureux (âgé de 19 ans), en décembre 2001, pour échapper au mariage arrangé par ses parents (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 47). On ignore combien de suicides ou d'agressions déguisées en accidents sont liés à l'honneur.

Cette réalité complexe confronte de plus en plus les milieux éducatifs, communautaires, sociaux, policiers et autres. Plusieurs hésitent à intervenir, par manque de connaissance de cette réalité complexe et par crainte de heurter les susceptibilités culturelles. Pour faire face aux défis liés aux violences basées sur l'honneur, des initiatives ont émergé ces dernières années, comme par exemple la mise sur pied d'un comité de concertation, initié par le Bouclier d'Athéna et regroupant des intervenants issus de divers milieux. Tous s'entendent pour dire qu'il est urgent de développer des outils, des formations et des modes d'intervention adaptés à cette réalité, afin de mieux protéger les personnes vulnérables.


2.4 Les mesures proposées pour contrer le mariage forcé

Les mesures relatives aux mariages forcés, incluses dans la partie II du projet de loi n° 59, peuvent être résumées ainsi :

- Les articles 14, 15 et 16 concernent l'introduction en matière de procédure civile de l'injonction et de l'ordonnance de protection. Il s'agit d'une injonction qui vise à prévenir un mariage forcé ou des violences basées sur l'honneur ou autrement.
- L'article 33 prévoit l'ajout dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « L.P.J. ») du concept de « contrôle excessif », afin de tenir compte du contexte lié aux violences basées sur l'honneur. D'autres modifications (articles 34 à 42) sont également prévues, tel le renforcement de la confidentialité, pour tenir compte de cette réalité.
- Les autres articles concernent des modifications législatives relatives au mariage, apportées au Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. ») et au Code de procédure civile (ci-après « C.p.c. »). Les mesures proposées concernent la publication des bans, l'opposition au mariage, la responsabilité du célébrant et le mariage de mineurs.

Le concept d'ordonnance de protection

Bien que certains groupes s'opposent à toute loi spécifique visant les mariages forcés, par peur de la stigmatisation, le Conseil se réjouit de la modification apportée au C.p.c. actuellement en vigueur, par l'ajout de l'injonction et de l'ordonnance de protection visant à prévenir le mariage forcé avant qu'il ne se produise (article 751). Au Royaume-Uni, où une loi similaire a été adoptée en 2007, 500 ordonnances de protection civile ont été émises en vertu de cette loi durant la première année après son entrée en vigueur en 2008, permettant ainsi de prévenir des mariages forcés au pays et à l'étranger (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 146-147). De plus, la loi britannique est accompagnée d'une série de mesures sociales visant à soutenir les victimes menacées de mariage forcé (idem, chapitre 6).



Le Conseil soutient donc la mesure de protection civile (et non criminelle) proposée dans l'article 16 du projet de loi n° 59. Toutefois, il faut reconnaître que d'autres mesures impliquant une collaboration multisectorielle sont nécessaires afin de secourir des citoyennes menacées de mariage forcé à l'étranger (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 138 et 139).

Le concept de contrôle excessif

Le Conseil se réjouit également de l'introduction dans la L.P.J. du concept de contrôle excessif. Ce changement est essentiel pour tenir compte des réalités liées aux violences basées sur l'honneur. L'expérience nous montre (cas Shafia et d'autres) qu'il est crucial d'adapter nos approches à cette réalité, notamment en respectant la plus stricte confidentialité concernant les abus rapportés par une personne menacée de violences basées sur l'honneur, même lorsqu'il s'agit de mineure. Ni les parents, ni le mari, ni les enfants ou les leaders communautaires ne doivent y avoir accès, car le seul fait de dénoncer ces abus contribue à accroître le sentiment de déshonneur familial et donc les risques de représailles à l'égard des victimes. De plus, des membres de la famille élargie, y inclus des femmes, peuvent être complices de ces formes de violence. Le Conseil estime que les mesures proposées dans le projet de loi (articles 33 et suivants) vont dans le bon sens.

Les modifications législatives proposées relatives au mariage

Les modifications législatives relatives au mariage qui sont proposées dans le projet de loi n° 59 se limitent aux mesures suivantes :

Concernant la publication des bans, le projet de loi propose de modifier le mode actuel de publication des avis d'union conjugale, par une publication « sur le site Internet du Directeur de l'état civil » et en confiant à ce directeur, sauf exception, la possibilité d'accorder une dispense de publication, auparavant confiée au célébrant (articles 368 et 370 du C.c.Q.).

Concernant l'opposition au mariage, il propose d'autoriser « toute personne » à faire opposition à la célébration d'un mariage (au lieu de toute personne « intéressée », comme prévu auparavant), et il ajoute « notamment lorsqu'elle [la personne] considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé » (article 372 du C.c.Q.). De plus, le C.p.c. actuellement en vigueur précise que l'opposition au mariage ou à l'union civile doit être signifiée au célébrant et aux futurs époux, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête. La modification proposée ajoute à la liste des personnes à aviser « le Directeur de l'état civil » (article 819).

Concernant le mariage d'un mineur, il propose de confier au tribunal le pouvoir d'autoriser la célébration d'un mariage lorsque l'un des futurs époux est mineur (article 120, 373 et 3088 du C.c.Q., et futur article 817.5 du C.p.c.). Il propose également que le mineur qui demande au tribunal d'autoriser la célébration de son mariage soit tenu d'aviser son titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur, au moins cinq jours avant la présentation de sa requête (futur article 817.5 du C.p.c.).

Concernant la responsabilité du célébrant, selon le C.c.Q., le célébrant doit s'assurer avant de célébrer le mariage du respect des conditions de formation du mariage, « en particulier qu'ils [les futurs époux] sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur » (article 373). Le projet de loi n° 59 propose l'ajout suivant : si l'un des futurs époux est mineur, le célébrant doit s'assurer aussi « que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage ». L'article 373 du C.c.Q. prévoit que si l'un des futurs époux est mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit consentir au mariage. Le projet de loi propose la modification suivante : « Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis. »


Concernant la nullité du mariage, il propose d'autoriser l'annulation du mariage, sans égard à la limite de temps écoulé depuis sa célébration « lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé » (article 380 du C.c.Q.).

2.5 Les lacunes des mesures législatives proposées

Lorsqu'on examine les mesures législatives relatives au mariage, qui sont proposées dans le projet de loi, à la lumière du contexte des violences basées sur l'honneur décrit précédemment, on réalise qu'elles ne vont pas assez loin pour véritablement contrer les violences liées à l'honneur

La publication des bans et l'opposition au mariage

Au Québec, l'obligation de publication des bans est une pratique ancienne qui consiste à publiciser le mariage sur le lieu où il doit être célébré par l'affichage des noms et domiciles de chacun des futurs époux, ainsi que la date et le lieu de leur naissance, au moins 20 jours avant sa célébration. La publication des bans vise à permettre à une tierce personne d'alerter le célébrant s'il existe un empêchement au mariage, comme par exemple le fait que les futurs époux aient un lien de parenté interdit par la loi ou encore si l'un d'eux est toujours légalement marié à une autre personne. Historiquement, ces mesures visaient la protection de la future mariée contre l'abus ou la supercherie. Mais dans le contexte des mariages forcés, les parents de la victime sont à l'origine des abus qu'on cherche à prévenir.



Le Conseil approuve la mesure proposée dans le projet de loi, à l'effet d'exiger une publication sur le site Internet du Directeur de l'état civil de l'annonce du mariage, ce qui contribuera à assurer la transparence du processus, permettant ainsi à une tierce personne de s'opposer à un mariage forcé avant qu'il n'ait lieu.

Cependant, compte tenu des enjeux économiques et du contexte particulier liés aux mariages forcés, l'opposition au mariage comporte des risques d'intimidation et de représailles à l'encontre de quiconque entamerait une telle procédure. Par conséquent, des mesures de protection devraient être inscrites dans la loi, similaires à celles qui y sont prévues pour protéger une personne qui ferait une dénonciation d'un discours haineux (article 12 du projet de loi n° 59).

La responsabilité du célébrant et son imputabilité

Rappelons qu'avant 2002, le célébrant d'un mariage devait être un greffier ou un greffier-adjoint de la Cour supérieure désigné par le ministre de la Justice, ou encore un ministre du culte résident au Québec et autorisé par le ministre responsable de l'état civil. En 2002 et en 2007, des changements introduits au C.c.Q. (article 366) étendent le droit de célébrer un mariage à toute personne « désignée » si celle-ci remplit certaines conditions, notamment : être majeure, avoir la citoyenneté canadienne ou être résidente permanente au Québec, et ne pas avoir été déclarée coupable d'un acte criminel au cours des trois dernières années. Ainsi, un ami ou un membre de la famille remplissant ces conditions minimales peut devenir célébrant. Selon la Presse canadienne, en 2014, 23 % des mariages effectués au Québec étaient célébrés ainsi.

Il est légitime de se demander si cet élargissement de la liste des personnes pouvant célébrer un mariage ne contribue pas à la perpétuation des mariages forcés ou polygames au pays. Les effets de cet élargissement méritent plus amples réflexions. Notons que de tels changements n'ont pas été introduits dans d'autres provinces.

Par ailleurs, le célébrant doit s'assurer du consentement des futurs époux et qu'ils soient libres de tout lien de mariage. Toutefois, aucune pénalité n'est prévue dans le projet de loi n° 59 si ces conditions ne sont pas respectées. Il est vrai que l'article 295 du Code criminel fédéral prévoit un emprisonnement maximal de deux ans pour quiconque « célèbre sciemment un mariage en violation du droit fédéral ou des lois de la province où il est célébré ». À notre connaissance, cet article n'a rarement sinon jamais été utilisé.

Étant donné que le recours à cette clause dans le futur est très improbable, le Conseil propose l'ajout de pénalités civiles dans le projet de loi n° 59, s'il est avéré que le célébrant n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer du consentement des époux et qu'ils sont bel et bien libres de tout lien de mariage.

En ce qui concerne le registre de mariage civil, les célébrants autorisés sont tenus de remplir la Déclaration de mariage et de la transmettre au Directeur de l'état civil (article 375 du C.c.Q.). Cependant, il semble que les certificats de mariage requis des nouveaux immigrants, afin de prouver l'identité de l'époux et de l'épouse, qui sont remis au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, sont rarement transmis au Directeur de l'état civil. Pour pallier ces lacunes, le Conseil propose que tous les mariages conclus hors Québec par des immigrants ou des citoyens canadiens soient enregistrés dans le registre de l'état civil. Cette inscription obligatoire permettrait d'établir une procédure de vérification pour s'assurer que les futurs époux sont libres de tout lien de mariage.


Concernant la polygamie

Aucune mesure n'est prévue dans le projet de loi pour contrer la polygamie, en dehors de la responsabilité du célébrant de s'assurer que les futurs époux sont libres d'autres liens de mariage. Cette question mérite pourtant qu'on s'y attarde.

Rappelons que la polygamie est interdite au Canada, selon l'article 293 du Code criminel. Elle est considérée légale dans de nombreux pays d'Afrique et d'Asie où l'islam l'autorise. Au Canada, certains groupes mormons vivant dans l'ouest du pays et pratiquant la polygamie réclament la décriminalisation de cette pratique, au nom de leur religion. Dans son avis *La polygamie au regard du droit des femmes* (2010), le Conseil faisait le constat que des mariages polygames sont impunément pratiqués au Québec, sans que poursuite s'ensuive. L'étude soulignait aussi que la polygamie est depuis longtemps objet de controverse théologique et sociologique dans les sociétés musulmanes (Conseil du statut de la femme, 2010, p. 62-66). Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de la décriminalisation de la polygamie, le Conseil concluait que :

Pour commencer, il faudrait reconnaître que les répercussions négatives de la polygamie sur les femmes et les enfants sont plus importantes que les justifications culturelles ou religieuses soutenant ce type d'union (Conseil du statut de la femme, 2010, p. 120).

Le Conseil recommandait d'élaborer des politiques d'intervention visant à contrer la polygamie, en consultation avec les femmes des groupes concernés, et de s'assurer que toute intervention soit accompagnée de mesures adéquates visant la protection des femmes et des enfants direc-



tement touchés. Ces recommandations n'ont pas été suivies. Le Conseil réitère que des mesures spécifiques visant à contrer la polygamie devraient faire partie du plan d'action qui accompagne le projet de loi n° 59.

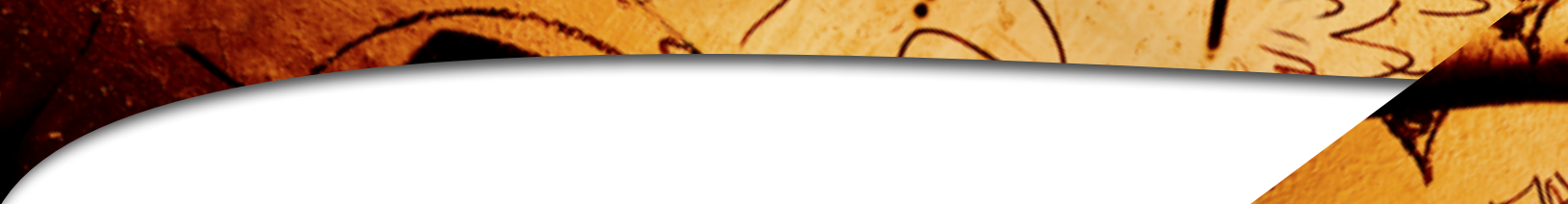
Le mariage des mineurs

Au Québec, l'article 6 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* prévoit que l'âge minimum pour se marier est de seize ans. Dans cette loi, on précise que cet article 6 s'interprète comme s'il faisait partie intégrante du C.c.Q. C'est le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur qui doit consentir au mariage d'une personne mineure (article 373 du C.c.Q.), sous réserve des cas d'émancipation (articles 167-176 du C.c.Q.).

Par ailleurs, l'âge de consentement sexuel est passé de 14 à 16 ans au Canada, en vertu de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* (sanctionnée le 28 février 2008). Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'âge de consentement sexuel avec l'âge minimum du mariage. Ce dernier implique un engagement à long terme et des responsabilités pouvant handicaper le développement et l'avenir d'une personne mineure. Les répercussions négatives des mariages précoces sont amplement documentées (Centre de recherche innocent de l'Unicef, 2001).

Le projet de loi n° 59 confie au tribunal le pouvoir d'autoriser le mariage d'une personne mineure. Compte tenu du fait que ce sont surtout de très jeunes filles qui sont poussées à se marier avant d'atteindre leur pleine maturité, soumettre l'autorisation du mariage d'une mineure à l'approbation d'un juge (plutôt qu'un tuteur) est certes une précaution supplémentaire, mais elle ne suffira pas à contrer les mariages forcés, une mineure n'ayant pas l'autonomie nécessaire pour lui permettre de résister aux pressions familiales.

Rappelons que de nombreux groupes de femmes à travers le monde luttent depuis des décennies contre la pratique des mariages précoces. Malheureusement, la résistance est féroce, particulièrement dans les sociétés musulmanes, où les traditionalistes et les islamistes soutiennent qu'il n'y a pas d'âge minimum légal selon l'islam. En appui à leur position, ils invoquent l'exemple du Prophète, dont l'une des épouses (Aïcha) n'avait que 9 ans au moment du mariage. Toutefois, cette justification morale est contestée par des musulmans progressistes arguant que cette pratique est antérieure à l'islam et mérite d'être révoquée, compte tenu des préjudices indéniables qu'elle entraîne.



ONU-Femmes soutient que l'âge minimum du mariage doit être de 18 ans, sans exception, afin de limiter les mariages forcés de mineures, et précise que :

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant adopte une position très ferme contre les pratiques sociales et culturelles négatives qui sont au détriment « du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant », en particulier celles qui constituent une discrimination fondée sur le sexe. Elle interdit le mariage des enfants et la promesse d'enfants en mariage, appelant les États à prendre des mesures effectives, y compris législatives, pour fixer à 18 ans l'âge minimal requis pour le mariage et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel (art. 21) (ONU-Femmes, page consultée le 25 août 2015).

Le Conseil soutient cette position et estime que l'âge minimum légal du mariage devrait être de 18 ans, à l'instar de la France, la Suède, l'Irlande et d'autres pays (Palmer, 2015). Comme cette question est de juridiction fédérale, le Conseil recommande à la ministre de la Justice de défendre auprès de son homologue fédéral la nécessité d'interdire les mariages entre 16 et 18 ans.

De plus, soulignons que la société québécoise a déjà été beaucoup plus conservatrice socialement. Dans le Code civil du Bas-Canada, une fille de 12 ans pouvait contracter un mariage à condition que ses parents y consentent. Cet âge minimum a grimpé à 16 ans en 1980. Une jeune fille qui tombait enceinte accidentellement se voyait dans l'obligation de se marier pour respecter les conventions sociales. Aujourd'hui, l'union de fait est deux fois plus répandue chez les jeunes femmes que le mariage (Conseil du statut de la femme, 2014). Fixer l'âge du mariage à 18 ans ne sera pas problématique pour la très grande majorité, mais permettra de donner un peu plus de temps à des jeunes femmes de mûrir et de résister aux pressions familiales.

CONCLUSION

En résumé, le Conseil du statut de la femme est d'accord avec les principes du projet de loi 59, mais souhaite des améliorations. En ce qui a trait au discours haineux ou incitant à la violence, le Conseil estime qu'il est temps que le Québec se dote d'un outil juridique pour les contrer, au moyen de sanctions civiles. Il faut toutefois s'assurer que la critique des religions, des idéologies ou des politiques ne soit pas considérée comme du « discours haineux ».

Par ailleurs, la réponse aux problématiques complexes traitées dans le projet de loi n° 59 ne peut pas être uniquement judiciaire. Le Conseil déplore qu'aucune mesure préventive, sociale, éducative, etc., visant spécifiquement à lutter contre les violences basées sur l'honneur, ne soit incluse dans le plan d'action qui accompagne le projet de loi. C'est là une lacune importante. L'avis du Conseil sur les crimes d'honneur comportait plusieurs recommandations et pistes d'action : formation des intervenants sociaux; publication de guide pour les jeunes; stratégie de sensibilisation au sein des communautés concernées; protection accrue des femmes en situation de parrainage, etc. (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 164-167).

Le Conseil recommandait entre autres l'adoption d'une politique nationale de lutte contre les violences basées sur l'honneur. Il demandait que des formations axées sur cette problématique soient offertes aux intervenants dans divers milieux (éducation, santé, juridique, policier et communautaire) pour dépister les signes précurseurs de violence basée sur l'honneur et évaluer adéquatement les risques. Il recommandait aussi que les femmes issues de minorités vulnérables, particulièrement celles en situation de parrainage entre conjoints, soient mieux informées de leurs droits et des recours possibles en cas de fraude ou de violence. Le financement accru des organismes leur venant en aide est nécessaire pour assurer les suivis et l'accompagnement adéquat auprès des personnes vulnérables. Il faut également agir en amont, pour favoriser le changement des mentalités. Cela exige des efforts soutenus de l'État et une collaboration étroite avec les membres des communautés vulnérables et particulièrement les femmes.

En ce qui concerne la lutte contre la radicalisation, le gouvernement devrait s'inspirer des initiatives européennes qui misent sur l'accompagnement d'éducateurs qualifiés auprès des jeunes et sur le Web (Autet et Laemle, 2015; Bouzar, 2006). Pour contrer les violences, il faudrait aussi miser sur l'investissement dans la diffusion d'une culture de droit au sein de chaque communauté. Des mesures visant à lutter contre les inégalités sociales et la discrimination doivent également faire partie d'une stratégie à long terme.



BIBLIOGRAPHIE

1987 [groupe] (Page consultée le 25 août 2015). « Misogynie 2.0 : Harcèlement et violence en ligne », dans *Urbania*, [en ligne], <http://bit.ly/1ij3POz>

À CŒUR D'HOMME (2015). *Recommandations présentées à la Commission des institutions dans le cadre des auditions publiques pour le projet de loi n° 59 concernant « La prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes »*, [en ligne], [Québec], À cœur d'homme, 36 p., <http://bit.ly/1iiYEhl> (Page consultée le 25 août 2015).

AGENCE FRANCE-PRESSE (2014). « La vidéo d'une femme harcelée dans les rues de New York crée le buzz », *La Presse*, 29 octobre, [en ligne], <http://bit.ly/1KIMWt5> (Page consultée le 31 août 2015).

AISSAOUI, Mohammed (2014). « L'écrivain Kamel Daoud fait l'objet d'une fatwa », *Le Figaro*, 17 décembre, [en ligne], <http://bit.ly/1sVZTXJ> (Page consultée le 25 août 2015).

ARTICLE 19 (2009). *The Camden Principles on Freedom of Expression and Equality*, [en ligne], London, Article 19, 11 p., <http://bit.ly/1NtELBj> (Page consultée le 8 septembre 2015).

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES (2015). *Submission to the Committee on Institutions: special consultations and public hearings on Bill 59, an act to enact the act to prevent and combat hate speech and speech inciting violence and to amend various legislative provisions to better protect individuals*, [en ligne], Toronto, Association canadienne des libertés civiles, 6 p., <http://bit.ly/1M1GdaQ> (Page consultée le 25 août 2015).

AUDUREAU, William (2014). « Une féministe spécialiste des jeux vidéo victime de menaces de mort », *Le Monde*, 28 août, [en ligne], <http://bit.ly/1C5K964> (Page consultée le 30 juillet 2015).

AUTET, Marie-Alix et Brice LAEMLE (2015). « Un site officiel contre le cyberdjihadisme », *France culture*, 29 janvier, [en ligne], <http://bit.ly/1K1VEPv> (Page consultée le 25 août 2015).

BARREAU DU QUÉBEC (Page consultée le 25 août 2015). *Projet de loi C-304 Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des libertés)*, [en ligne], <http://bit.ly/1MgA3GO> Lettre du 19 avril 2012.

BASTIEN, Karine (Page consultée le 7 août 2015). « De jeunes Montréalais en route pour la Syrie arrêtés par la GRC », dans *Ici Radio-Canada.ca*, [en ligne], <http://bit.ly/1KjJDr1>

- BAUER, Jan (1996). *Seul le silence te protégera : les femmes, la liberté d'expression et le langage des droits de l'homme*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 108 p., « Essais sur les droits humains et le développement démocratique ».
- BENNOUNE, Karima (2013). *Your fatwa does not apply here*, New York, W. W. Norton & Company, 402 p.
- BERNATCHEZ, Stéphane (2012). « La signification du droit à la liberté d'expression au crépuscule de l'idéal » *Cahiers de droit*, vol. 53, n° 4, décembre, p. 687–713.
- BOUZAR, Dounia, dir. (2006). *Quelle éducation face au radicalisme religieux ?*, Paris, Édition Dunod, 250 p.
- BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET (2014). *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1666 p.
- Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892, [en ligne], <http://bit.ly/1F1BtIE> (Page consultée le 31 août 2015).
- CENTRE CANADIEN D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET DE LA LITTÉRATIE NUMÉRIQUE (Page consultée le 31 août 2015). *Comprendre la propagande haineuse sur Internet*, [en ligne], <http://bit.ly/1LnNkr7>
- CENTRE DE RECHERCHE INNOCENTI DE L'UNICEF (2001). *Le mariage précoce*, [en ligne], Florence, Centre de recherche innocent, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, UNICEF, 28 p., « Digest innocent », n° 7, <http://bit.ly/1K0EAaD> (Page consultée le 6 août 2015).
- CHAIRE DE RECHERCHE SUR L'HOMOPHOBIE (2015). *Mémoire à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 59 – Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, [en ligne], <http://bit.ly/1LnNpeq> (Page consultée le 25 août 2015).
- Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].
- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.
- Chiasson c. Fillion, 2005 CanLII 10511 (QC C.S.), [en ligne], <http://bit.ly/1UHbOpJ> (Page consultée le 25 août 2015).
- CLAIROUIN, Olivier et Martin UNTERSINGER (2015). « Pourquoi Internet est-il trop souvent hostile aux femmes ? », *Le Monde*, 24 mars, [en ligne], <http://bit.ly/1iCldxN> (Page consultée le 31 août 2015).
- Code civil du Bas Canada.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (Page consultée le 16 juillet 2015). *Lutte à l'intimidation et liberté d'expression : précisions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [en ligne], <http://bit.ly/1XTayyV> Communiqué de presse du 16 décembre 2014.

CONSEIL DE L'EUROPE (Page consultée le 30 juillet 2015). « Lutter contre le discours de haine sur Internet et en dehors » dans *Conseil de l'Europe*, [en ligne], <http://bit.ly/1F1BLsU>

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2014). *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 102 p., <http://bit.ly/1KkttLh> (Page consultée le 25 août 2015).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2013). *Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 178 p., <http://bit.ly/1Ej43L3> (Page consultée le 25 août 2015).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2010). *La polygamie au regard du droit des femmes*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 149 p., <http://bit.ly/1MgASzc> (Page consultée le 25 août 2015).

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2008). *Mémoire sur le projet de loi 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 26 p., <http://bit.ly/1FBJMQa> (Page consultée le 25 août 2015).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Page consultée le 31 août 2015). [En ligne], <http://bit.ly/1ij0FKG> Résolution n° 34/180 de l'Assemblée générale, 18 décembre 1979.

COOK, Rebecca J. et Simone CUSACK (2010). *Gender stereotyping : transnational legal perspectives*, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Page consultée le 31 août 2015). [En ligne], <http://bit.ly/1gf0jCV> Résolution n° 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993.

Déclaration universelle des droits de l'homme (Page consultée le 31 août 2015). [En ligne], <http://bit.ly/1ii6q5F> Résolution n° 217A(III) de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

DÉSAUTELS, Michel (Page consultée le 10 août 2015). « L'angoisse des islamistes face aux femmes : Entrevue avec l'auteur Kamel Daoud », dans *Désautels le dimanche*, [en ligne], Montréal, Ici Radio-Canada.ca, <http://bit.ly/1K0Flef>

Diffusion Métromédia CMR inc. c. Bou Malhab, 2008 QCCA 1938.

ÉDUCALOI (Page consultée le 25 août 2015). *La célébration du mariage au Québec*, [en ligne], <http://bit.ly/1UHdi3f>

EPSTEIN, Marc (2014). « Djihadisme : nos petits soldats d'Allah », *L'Express*, 5 mars, [en ligne], <http://bit.ly/1FhJaE8> (Page consultée le 25 août 2015).

FRANCE CULTURE (Page consultée le 25 août 2015). *Les Français jihadistes*, [en ligne], <http://bit.ly/1ULw0BA>

GARBAY, Aurélie (Page consultée le 8 septembre 2015). « "Prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent", un enjeu aux facettes multiples dans l'Union européenne », dans *Réseau universitaire européen dédié à l'étude du droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice*, [en ligne], <http://bit.ly/1Nm3aqj>

HUSAINI, Zohra et Jagjeet BHARDWAJ (2010). *Rapport isolé sur les mariages forcés dans l'Ouest canadien*, [en ligne], [Ottawa], Ministère de la justice du Canada, 75 p., <http://bit.ly/1ULw8kC> (Page consultée le 10 août 2015).

JOBIN, Mathieu (2015). « Cyberviolence : le discours masculiniste sur les femmes », dans Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri, *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Éditions du remue-ménage, p. 111-126.

LA PRESSE CANADIENNE (2015). « Le nombre de mariages a diminué au Québec en 2014 », *Le Devoir*, 15 juillet, [en ligne], <http://bit.ly/1UHdFe1> (Page consultée le 25 août 2015).

LANGEVIN, LOUISE (2009). « La rencontre d'Internet et de l'antiféminisme : analyse de sites Web qui se disent à la défense des droits des pères et des hommes » dans Josette Brun, *Interrelations femmes-médias dans l'Amérique française*, Québec, PUL, p. 223-241.

LANGEVIN, Louise (2008). « Internet et antiféminisme : le difficile équilibre entre la liberté d'expression et le droit des femmes à l'égalité », dans Louise Langevin dir., *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, « Manuels ».

LES JURISTES POUR LA DÉFENSE DE L'ÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (2015). *Mémoire présenté à la Commission des institutions, Assemblée nationale du Québec – Consultations particulières – Projet de loi n° 59 Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, [en ligne], <http://bit.ly/1Q6Bqpp> (Page consultée le 25 août 2015).

LIBRES PENSEURS ATHÉS (Page consultée le 7 août 2015). « La multiplication des poursuites-bâillons menace la liberté d'expression », dans *Libres penseurs athés*, [en ligne], <http://bit.ly/1K0GGap>

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, c. H-6.

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, c. 4.

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, projet de loi n° 59 (présentation – 10 juin 2015), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc)

Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, c. 6.

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité, L.C. 2014, c. 31.

MAHEU, Marie-Ève (Page consultée le 31 août 2015). « #AgressionNonDénoncée : des victimes brisent le silence », dans *Ici Radio-Canada.ca*, [en ligne], <http://bit.ly/1z3vB4e>

MARTINEAU, Alain (2015). « Le spectacle d'Action Bronson annulé », *Le Devoir*, 1 août, [en ligne], <http://bit.ly/1ftkhDe> (Page consultée le 25 août 2015).

MELCHIADE MANIRABONA, Amissi (2011). « Vers la répression de la propagande haineuse basée sur le sexe ? Quelques arguments pour une redéfinition de la notion de "groupe identifiable" prévue dans le Code criminel », *Cahiers de droit*, vol. 52. n° 2, p. 245-271.

MOON, Richard (2008). *Report to the Canadian human rights commission concerning section 13 of the Canadian human rights act and the regulation of hate speech on the internet*, [en ligne], Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, <http://bit.ly/1M1IXFb> (Page consultée le 26 août 2015).

ONU-FEMMES (Page consultée le 25 août 2015). *Fixation d'un âge minimum du mariage*, [en ligne], <http://bit.ly/1LnOmUe>

- Pacte international relatif aux droits civils et politique* (Page consultée le 31 août 2015). [En ligne], <http://bit.ly/17dmN3b> Résolution n° 2200 A(XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966.
- PALMER, Ewan (2015). « Spain raises minimum marriage age to 16: how it compares with rest of Europe », *International Business Times*, 29 avril, [en ligne], <http://bit.ly/1i3Bn2v> (Page consultée le 31 août 2015).
- RADIO-CANADA, (Page consultée le 31 août 2015). « Suicide en N.-É. : une adolescente avait été victime de viol et d'intimidation, selon la mère », dans *Ici Radio-Canada.ca*, [en ligne], <http://bit.ly/1Nm3ZQm>
- Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (Page consultée le 31 août 2015). [En ligne], <http://bit.ly/1L6rLQ7> 11^e session, 1992.
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Page consultée le 25 août 2015). *Stop-Djihadisme.gouv.fr*, [en ligne], <http://bit.ly/1K2NFPK>
- RICHER, Jocelyne et Martin OUELLET (2015). « Controverse autour de la tournée d'un blogueur réputé misogynne », *La Presse*, 5 août, [en ligne], <http://bit.ly/1O5AkwA> (Page consultée le 25 août 2015).
- ROBIDAS, Pascal (Page consultée le 20 août 2015). « Des musulmans québécois s'opposent à la venue de prédicateurs radicaux à Montréal », dans *Ici Radio-Canada.ca*, [en ligne], <http://bit.ly/1XTd1t2>
- ROMAN, Diane (2014). *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Editions Pedone, 2014, 370 p.
- SANCHEZ, Sergio E. (2014). *The Internet and the Radicalization of Muslim Women*, [en ligne], s.l., s.n., 37 p., <http://bit.ly/1UHfnMt> (Page consultée le 7 août 2015).
- Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, [2013] 1 R.C.S. 467.
- SIROTA, Léonid (2015a). « Un gâchis », *Double aspect*, 11 juin, [en ligne], <http://bit.ly/1VRBQUe> (Page consultée le 25 août 2015).
- SIROTA, Léonid (2015b). « The harm in Quebec's hate speech bill », *National*, 15 juin, [en ligne], <http://bit.ly/1QsSCGp> (Page consultée le 25 août 2015).
- SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF ONTARIO (2013). *Who. If. When to Marry: the incidence of forced marriage in Ontario*, [en ligne], Toronto, South Asian legal clinic of Ontario, <http://bit.ly/19NNINA> (Page consultée le 25 août 2015).



Srougi c. Coopérative de solidarité en édition Les Boucaniers et Boucanières, 2008 QCCQ 7693.

TRUDEL, Pierre (2015). « Le projet de loi 59 : une très grave menace à la liberté d'expression », *Journal de Montréal*, 19 août, [en ligne], <http://bit.ly/1KcXj1B> (Page consultée le 25 août 2015).

WALKER Julian (2013). *Les lois canadiennes anti-haine et la liberté d'expression*, rév. le 27 mars 2013, [en ligne], Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 23 p., « étude générale », n° 2010-31-F, <http://bit.ly/1gf2dDH> (Page consultée le 25 août 2015).

Wiebe v. Bouchard et al., 2005 BCSC 47.

YOUNG, Iris Marion (1989). « Polity and group difference : a critique of the ideal of universal citizenship », *Ethics*, vol. 99, n° 2, jan., p. 250-274, [en ligne], <http://bit.ly/1QsTc6X> (Page consultée le 31 août 2015).

www.placealegalite.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 